



N° D.2021-011 du 15 janvier 2021

Arrêté portant couvre-feu de 18h à 6h sur tout le territoire français COVID 19

Le Maire de la commune Ruaudin,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),
Considérant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,
Considérant l'arrêté municipal D 2021- n°7 du 8 janvier 2021 portant ouvertures progressives sur les établissements sportifs rentré en vigueur le 8 janvier 2021,
Considérant les annonces du gouvernement en date du 14 janvier 2021, instaurant le couvre feu de 18h à 6h sur l'ensemble du territoire français,

ARRETE

Article I : Pour la pratique sportive des mineurs en plein air ne sera plus limitée ni en durée ni en périmètre, mais devra s'effectuer dans des horaires du couvre-feu (retour au domicile au plus tard à 18h). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contact,

Les rassemblements demeurent limités à plus de 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité est encadrée par un éducateur sportif diplômé,

- Sont ouverts : les stades de foot de La Noue, La Vallée, La Papinière
- Sont ouverts les courts de tennis extérieurs

Les vestiaires collectifs sont fermés

Article II : Toutes les pratiques sportives des mineurs en salles couvertes, activités physiques scolaires, périscolaires, extrascolaires en intérieur sont suspendues.

Sont fermées : les cours de tennis couverts, gymnase, la salle de la Papinière, la salle polyvalente pour les activités sportives, les locaux culturels,

Article III : Pour la pratique sportive des majeurs, dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile au plus tard à 18h) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé),

Sont ouverts : les stades de foot de La Noue, La Vallée, La Papinière, les courts de tennis extérieurs,

Les vestiaires collectifs sont fermés

La pratique sportive des majeurs reste prohibée, dans les ERP couverts,

Article IV : Services publics communaux

Mairie : les mardis et jeudis la fermeture des bureaux est avancée à 17h15 au lieu de 18h30,

Bibliothèque municipale : Le service public est ouvert, l'accès au bâtiment est interdit au public. Le service Click and Collect permettra aux abonnés de réserver et de récupérer les livres en drive, les mardis jusqu'à 17h45 au lieu de 18h30 et les mercredis jusqu'à 17h45 au lieu de 18h,

Salle de conseil et salle polyvalente demeurent accessibles uniquement pour les réunions de l'organe délibérante afin d'assurer la continuité du service public, accessible aux agents communaux dans le cadre de leurs missions, étendu à toutes personnes extérieures techniciens ou instances, en dehors des personnes mentionnées aucun public n'est autorisé,

La salle polyvalente demeure accessible uniquement pour des besoins particuliers après autorisation de Madame le Maire comme les journées du Don du Sang,

Article V : les dispositions des articles I, II, III, IV rentrent en vigueur à partir de samedi 16 janvier 0 heures 2021 jusqu'à nouvel ordre,

Article VI : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le 18 janvier 2021

Notifié le 18 janvier 2021

Carole HEULOT,



Maire de Ruaudin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal